

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 318

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme De Temmerman, Mme Pinel, M. Pancher, M. Simian,  
M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,  
M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot et Mme Wonner

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , dans la limite d'un montant de 2 000 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de mieux encadrer l'aménagement du mécanisme de report en arrière ou *carry-back* proposé par le Gouvernement.

En effet, l'exposé général de ce projet de loi de finances rectificative estime le coût de cette dispositions à seulement 0,4 milliards d'euros. Or l'évaluation préalable de cet article 1er précise explicitement que si la mesure proposée avait été en vigueur pour les déficits au titre des exercices clos en 2019 et si toutes les entreprises concernées avaient fait usage du dispositif de report en arrière, « elle aurait eu un coût en trésorerie dont le montant maximum aurait été de l'ordre de 2,3 Md€ ».

Si cette facilitation du report en arrière a un intérêt certain, de manière temporaire, faire sauter tous les verrous ne peut pas être la solution.

Par ailleurs, le Parlement ne dispose toujours pas de données sur le nombre ou la typologie des entreprises concernées. Il ne faudrait pas que le dispositif soit capté uniquement par les plus grandes entreprises avec des déficits très élevés.

Cet amendement a donc pour objet d'encadrer la modification proposée de ce dispositif fiscal, en imposant une limite de 2 millions d'euros. Ce niveau demeure suffisant, il constitue un doublement de la limite ordinaire déjà prévue à l'article 220 quinquies du code général des impôts.